

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la commune de Joyeuse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Considérant que la restauration scolaire est un service municipal organisé par la commune de Joyeuse

Considérant que l'objectif est de faire de la pause méridienne et du repas un temps de détente, de convivialité, d'éducation au goût et à l'équilibre alimentaire.

ARRÊTE

1.Organisation de la restauration scolaire

article 1. La pause méridienne se déroule de 12h00 à 13h30.

article 2. A 12h00, seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge par le personnel communal (ils sont alors placés sous la responsabilité de la commune).
À 13h20, les enfants sont pris en charge par les enseignants.

article 3. Le personnel communal est chargé d'assurer:

- la service et le bon déroulement des repas;
- la surveillance des enfants.

2.Admission au service de restauration scolaire

article 4. Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tout enfant fréquentant l'école publique primaire et maternelle, sous réserves que les parents aient préalablement rempli une demande d'admission.

article 5. Le service de restauration scolaire est ouvert en priorité aux élève ayant 3 ans révolus.

article 6. La demande d'admission se fera directement en mairie avant chaque rentrée scolaire et sera accompagnée des documents suivants :

- justificatif de domicile (quittance EDF, Eau, ...)
- justificatif d'assurance responsabilité civile
- copie du carnet de santé (vaccinations)
- certificat médical en cas d'allergies - copie du PAI *
- copie du livret de famille , jugement de divorce et autorité parentale.

article 7. *Pour les enfants présentant des allergies alimentaires, les modalités d'admission à la cantine seront définies dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) .

Ce PAI se fera en concertation avec le médecin scolaire, la(le) directrice(teur) de l'école, le représentant de la commune et du personnel communal : un certificat médical du médecin traitant devra être fourni précisant les allergies et les conduites à tenir.

S'il n'est pas possible d'adapter les menus servis, un panier repas pourra être fourni par les parents.

article 8. Des menus sans porc peuvent être servis aux enfants dont les parents en ont fait la demande sur la fiche d'admission.

3.Inscription à la restauration scolaire

article 9. Les enfants sont inscrits hebdomadairement.

Tous les jeudis matin et uniquement ce-jour là, la fiche d'inscription, indiquant les jours de repas à la cantine pour la semaine suivante, sera collectée dans chaque classe.

article 10. Les tickets repas correspondants devront être obligatoirement joints à la fiche d'inscription.

article 11. La fiche d'inscription est disponible à l'école, en mairie ainsi que sur le site internet de la mairie (www.mairiedejoyeuse.fr).

article 12. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent. Il en est de même pour les autorisations de sortie.

article 13. L'enfant inscrit au service de restauration scolaire n'est autorisé à quitter l'établissement qu'après signature par les parents d'une décharge de responsabilité et de l'accord de l'enseignant de l'élève.

article 14. En cas de maladie de l'enfant, le(s) parent(s) informe(nt) dès le premier jour d'absence le service administratif de la mairie au 04 75 39 96 96 et signifie(nt) la durée de l'absence afin de bénéficier du report des tickets repas.

4.Fonctionnement du service.

article 15. Les enfants inscrits doivent se conformer au cadre éducatif de l'école et de la restauration scolaire, ils encourent ainsi les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées. Le responsable du service de restauration scolaire se réserve le droit, en cas d'incidents concernant l'attitude ou la sécurité de l'enfant et de ses camarades, de prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive après rencontre avec les parents et sur décision de Monsieur le Maire.

article 16. En cas de manquements graves et répétés aux règles, la procédure administrative prévoit un courrier aux parents au 1er avertissement, la notification d'une exclusion temporaire au 2ème avertissement, la notification d'exclusion définitive au 3ème avertissement.

article 17. Le personnel communal doit faire part au responsable de la restauration scolaire des incidents et comportements indisciplinés.
Le personnel communal doit alerter les parents lorsqu'un enfant refuse de manger les plats servis.

5.Responsabilité et assurance.

article 18. Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Aussi les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire.

article 19. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours (pompiers) afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Le personnel communal doit informer dans les meilleurs délais les parents. Pour cela les parents s'engagent à notifier en mairie tout changement de téléphone ou d'adresse.

article 20. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, autres maladies) est prise en compte dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé(PAI). Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire.

article 21. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

article 22. A 12h00, l'enfant scolarisé en élémentaire et non inscrit au service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité des parents. Suite à une absence accidentelle ou un retard prolongé, si l'équipe éducative, avec l'accord du responsable du service, juge nécessaire de prendre en charge l'enfant, les dispositions du présent règlement s'appliquent et les parents doivent régulariser au plus vite leur situation.

5.Modalités de paiement.

article 23. La vente de tickets de restauration scolaire s'effectue en mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

A ce jour : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 sauf le mercredi après-midi.

article 24. Le prix du repas est fixé par arrêté .

A ce jour il est de 3,40 €.

article 25. Des retards de régularisation de tickets entraîneront le refus d'inscription au service de restauration scolaire.

article 26. Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants au service de restauration scolaire. Il sera également affiché dans les locaux.

article 27. Le précédent règlement de cantine scolaire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'Adjoint délégué aux écoles ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.